

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} mars 2014 d'un nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. n° 5b – Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Afin de répondre aux besoins exprimés par plusieurs assureurs et ainsi refléter l'évolution des pratiques, l'Autorité publie un nouvel avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. n° 5b – Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés). Ce nouvel avenant, contrairement à l'avenant F.A.Q. n° 5c – Véhicules loués à court terme (par des locataires non désignés), permettra aux assureurs d'inscrire dans l'avenant la période maximale de location à court terme couverte. Ainsi, ce nouvel avenant offrira aux assureurs plus de latitude pour fixer la période de location du véhicule couvert, de façon à mieux répondre aux besoins des assurés et afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle des assureurs.

Ce formulaire d'assurance automobile pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du 1^{er} mars 2014.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Assurance et planification financière », sous la rubrique « Assureurs », choisir « Assurance automobile ». Ensuite, veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 9 janvier 2014

Avis relatif à l'adoption anticipée des modifications de la norme IAS 36 concernant la dépréciation d'actifs

1. Champ d'application

Cet avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'applique aux institutions financières possédant une charte québécoise, et assujetties à l'une des lois suivantes (globalement les « Institutions ») :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Il est entendu qu'aux fins du présent avis, l'« entité », telle que définie au champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* sera considérée comme une Institution.

2. Introduction

Le 29 mai 2013, l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») a publié des modifications à la norme IAS 36, *dépréciation d'actifs*, intitulés *Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers* (les « modifications »).

Ces modifications permettent de limiter la portée des exigences relativement aux informations à fournir. En effet, l'intention initiale de l'IASB était d'exiger la communication de l'information de la valeur recouvrable des actifs dépréciés et d'autres informations concernant l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs dépréciés dans les cas où cette valeur est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie.

La norme IAS 36, avant la publication de ces modifications, obligeait de présenter les valeurs recouvrables même dans le cas où aucune perte de valeur ou reprise de perte de valeur n'avait été constatée au cours de la période.

L'Institution doit appliquer ces modifications de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Une application anticipée est permise. L'entité ne doit pas appliquer ces modifications à des périodes (y compris des périodes comparatives) auxquelles elle n'applique pas également IFRS 13.

Dans l'*Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres*, publié au Bulletin du 4 juin 2010 (2010, Vol. 7, no 22, BAMF, section 5.1), l'Autorité n'autorisait pas, pour les Institutions, l'adoption anticipée des IFRS de l'IASB susceptibles d'entrer en vigueur après 2011. Cependant comme les modifications publiées visent à corriger l'obligation relative à l'information à fournir, l'Autorité est d'avis que les Institutions soient autorisées à appliquer les modifications à la norme IAS 36, de façon anticipée.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin CPA, CA
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4595
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 14 janvier 2014

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances

Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 1^{er} janvier 2014 le permis d'assureur de L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances en conformité avec la Loi sur les assurances, c. A 32.

Cette annulation est effectuée à la suite du transfert de la totalité des actifs et passifs de L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances à Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Le siège de l'assureur est situé au 2475, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1T 1C4.

À partir du 1^{er} janvier 2014, L'Union Canadienne, Compagnie d'Assurances n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 6 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

La compagnie d'assurance-vie CMFG (autre nom utilisé par CMFG Life Insurance Company)

Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé, en date du 19 décembre 2013, le permis d'assureur de La compagnie d'assurance-vie CMFG (autre nom utilisé par CMFG Life Insurance Company) en conformité avec la Loi sur les assurances, c. A 32.

Cette annulation a été effectuée à la suite de la prise en charge de toutes les affaires au Canada de La compagnie d'assurance-vie CMFG (autre nom utilisé par CMFG Life Insurance Company) par la Compagnie d'assurance-vie CUMIS

Le siège de l'assureur est situé au 2000 Heritage Way, P.O. Box 61, Waverly, Iowa, U.S.A., 50677.

Le représentant principal au Québec est Madame Antonella Penta, de Heenan Blakie, dont l'établissement d'affaires est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

À partir de cette date, La compagnie d'assurance-vie CMFG (autre nom utilisé par CMFG Life Insurance Company) n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 7 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

Intact Compagnie d'assurance

Avis de délivrance de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1^{er} janvier 2014, un permis d'assureur à Intact Compagnie d'assurance, qui remplace les permis détenus par les compagnies qui ont fusionné, soit Intact Compagnie d'assurance, AXA Assurances (Canada) et AXA Pacifique Compagnie d'Assurance, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance automobile | - Assurance de frais juridiques |
| - Assurance aviation | - Assurance grêle* |
| - Assurance de biens | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance de responsabilité |
| - Assurance cautionnement | - Assurance maritime |

*Les activités dans la catégorie assurance grêle sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est madame Chantal Denommée, dont l'établissement d'affaires est situé au 2020, rue University, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 2A5.

Le siège de l'assureur est situé au 700 avenue University, bureau 1500A, Toronto (Ontario) M5G 0A1.

Fait le 8 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

L'Ordre des Italo-Canadiens

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 18 décembre 2013, le permis d'assureur de L'Ordre des Italo-Canadiens afin d'y ajouter la restriction « Les activités de l'assureur sont limitées à la gestion des polices d'assurance délivrées et en vigueur

avant le 18 décembre 2013 » et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie*
- Assurance contre la maladie ou les accidents*

*Les activités de l'assureur sont limitées à la gestion des polices d'assurance délivrées et en vigueur avant le 18 décembre 2013

Le siège de l'assureur est situé au 121, avenue Beverly, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 1K6.

Fait le 8 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

Société d'assurance générale Northbridge

Avis de délivrance de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 1^{er} janvier 2014, un permis d'assureur à Société d'assurance générale Northbridge, qui remplace les permis détenus par les compagnies qui ont fusionné, soit Société d'assurance générale Northbridge et Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Assurance automobile | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance aviation | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance de biens | - Assurance de responsabilité |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance maritime |
| - Assurance cautionnement | |

Le représentant principal au Québec est monsieur Jean-François Béliveau de Northbridge Financial Corporation, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 4W5. Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 105 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 1P9.

Fait le 8 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

**La Compagnie d'Assurance-Vie Penncorp
(autre nom utilisé par Penncorp Life Insurance Company)**

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 1^{er} janvier 2014, le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance-Vie Penncorp (autre nom utilisé par Penncorp Life Insurance Company) aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance (autre nom utilisé par Capitale Financial Security Insurance Company). L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le représentant principal au Québec est monsieur Pierre Marc Bellavance de La Capitale, dont l'établissement d'affaires est situé au 625, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 2G5.

Le siège de l'assureur est situé au 7150 Derrycrest Drive, Mississauga (Ontario) L5W 0E5.

Fait le 9 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

Sherbrooke Vie, Compagnie d'assurance

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 1^{er} janvier 2014, le permis d'assureur de Sherbrooke Vie, Compagnie d'assurance afin de changer son nom pour celui de VIACTION Assurance Inc. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 2175 boulevard De Maisonneuve Est, Bureau 210, Montréal (Québec) H2K 4S3.

Fait le 9 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Compagnie de Fiducie ResMor (autre nom utilisé par ResMor Trust Company)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 18 décembre 2013, en application de l'article 246 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, le permis de société de fiducie de Compagnie de Fiducie ResMor (autre nom utilisé par ResMor Trust Company).

En outre, en application du paragraphe a.1) de l'article 31.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26, l'Autorité des marchés financiers a révoqué de plein droit le permis que détenait Compagnie de Fiducie ResMor (autre nom utilisé par ResMor Trust Company), l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 9 janvier 2014

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.